



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2017-012

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## ARS

- 64-2017-02-01-011 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis maison "Bastida" place des Arceaux à LA BASTIDE CLAIRENCE, parcelle cadastrée A 365, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (8 pages) Page 5

## DDCS

- 64-2017-02-06-007 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation (2 pages) Page 14

## DDFIP

- 64-2017-01-20-006 - convention d'utilisation n°149 - SGAMI Sud Ouest - partie de la Préfecture de Pau (10 pages) Page 17
- 64-2017-01-25-004 - convention d'utilisation n°179 - ministère de la défense - hélicoptère d'entraînement de Came (7 pages) Page 28

## DDPP

- 64-2017-02-01-007 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire (1 page) Page 36
- 64-2017-02-02-002 - ARRETE du 02/02/2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 38
- 64-2017-02-02-001 - ARRETE du 02/02/2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 42
- 64-2017-02-01-006 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature (2 pages) Page 46
- 64-2017-02-06-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 49
- 64-2017-02-06-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 53
- 64-2017-02-06-006 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Garlède-Mondebat) (3 pages) Page 57
- 64-2017-02-06-005 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Moncla) (3 pages) Page 61
- 64-2017-02-07-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Thèze) (3 pages) Page 65
- 64-2017-02-07-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Mirossens-Lanusse) (3 pages) Page 69

## DDTM

- 64-2017-02-06-002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134 entre chalet Cadier et parking station de ski du Somport (2 pages) Page 73
- 64-2017-02-01-012 - Arrêté préfectoral approuvant le PPRi de la commune d'Oloron Ste Marie (2 pages) Page 76

64-2017-02-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 79
64-2017-01-20-007 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 - St Jean de Luz (3 pages)	Page 84
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
64-2017-02-02-006 - Arrêté Préfectoral de demande de travaux par la mairie d'Ascain (2 pages)	Page 88
64-2017-01-31-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remplacement d'une partie des conduites forcées de la centrale hydroélectrique de Licq (4 pages)	Page 91
<b>PREFECTURE</b>	
64-2017-02-04-001 - AP PISO A65 retour à la normale 4 fev 2017 (2 pages)	Page 96
64-2017-02-08-001 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire ( EURL CABALE) (1 page)	Page 99
64-2017-01-24-005 - arrêté autorisant ASF à occuper temporairement des terrains aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières ex RD 1 et d'investigations environnementales préalables au confortement de l'OH 7130 situé au PR 7+130 de l'A64 sur la commune de Mouguerre (3 pages)	Page 101
64-2017-02-07-001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection dans la Ferme Elizaldia à Gamarthe (2 pages)	Page 105
64-2017-02-06-001 - Arrêté créant le périmètre de protection adapté autour de l'église Saint-Pierre à Ayherre (2 pages)	Page 108
64-2017-02-07-005 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (le gourmet du lac) (1 page)	Page 111
64-2017-02-07-004 - Arrêté fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. (11 pages)	Page 113
64-2017-02-02-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) Viodos-Abense-de-bas- Salle muliti-activités (1 page)	Page 125
64-2017-02-01-008 - ARRETE PORTANT INTERDICTION ECOBUAGE LE 2 F2VRIER 2017 (1 page)	Page 127
64-2017-02-01-009 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène - Lucq de Béarn (5 pages)	Page 129
64-2017-02-01-010 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène - SEVIGNACQ et CARRERE (4 pages)	Page 135
64-2017-02-02-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers (11 pages)	Page 140

64-2017-02-08-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 152
64-2017-02-03-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sur l'A65, en sens Sud-Nord, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 155
64-2017-02-02-003 - Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire établie suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 158
64-2017-02-02-007 - Avis conforme de la CDAC du 02 02 2017 Création d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" à Soumoulou 64 (3 pages)	Page 161
64-2017-02-02-008 - Avis conforme de la CDAC du 02 02 2017 - création d'un magasin de secteur 2 dans un ensemble commercial autorisé en CDAC des 11 octobre 2016 et 11 janvier 2017 à Idron (3 pages)	Page 165

### **Sous-Préfecture de Bayonne**

64-2016-12-20-012 - AP commune touristique Baigorry 20 12 2016 (2 pages)	Page 169
64-2016-12-20-013 - AP commune touristique Bayonne 20 12 2016 (1 page)	Page 172
64-2016-12-20-014 - AP commune touristique Bidart 20 12 2016 (1 page)	Page 174
64-2016-12-28-005 - AP commune touristique Ciboure 28 12 2016 (1 page)	Page 176
64-2016-12-23-004 - AP commune touristique Espelette 2016 (1 page)	Page 178
64-2016-12-23-005 - AP commune touristique Guéthary 23 12 2016 (2 pages)	Page 180
64-2016-12-23-006 - AP commune touristique Sare 23 12 2016 (2 pages)	Page 183
64-2016-12-23-007 - AP commune touristique STJL Vieux 23 12 2016 (1 page)	Page 186
64-2016-12-23-008 - AP commune touristique STJPP 23 12 2016 (1 page)	Page 188

ARS

64-2017-02-01-011

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un  
logement sis maison "Bastida" place des Arceaux à LA  
BASTIDE CLAIRENCE, parcelle cadastrée A 365, en

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis maison "Bastida" place  
des Arceaux à LA BASTIDE CLAIRENCE, parcelle cadastrée A 365, en application de l'article L.  
1331-26 du code de la santé publique*

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°  
relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis maison « Bastida »,  
place des Arceaux à LA BASTIDE CLAIRENCE, parcelle cadastrée A 365,  
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du maire de La Bastide Clairence du 4 octobre 2016, signalant l'état dégradé du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de la maison « Bastida », place des Arceaux à La Bastide Clairence, adressé à M. Gérard BARTET, propriétaire et l'invitant à une visite de celui-ci le 13 octobre 2016 ;
- Vu la visite du logement occupé par M. et Mme Antoine ETCHEVERZ, situé au 1<sup>er</sup> étage, maison « Bastida », place des Arceaux 64240 La Bastide Clairence, référence cadastrale A 365, réalisée en présence des occupants, par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de l'ARS le 13 octobre 2016, en présence de M. SORHOUE, adjoint au maire et de Mme LACUES et M. BERNATAS, agents de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le rapport établi le 14 décembre 2016 par l'agence régionale de santé, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de La Bastide Clairence du 16 décembre 2016 au 19 janvier 2017, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 19 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

a) Dans les parties communes :

- Absence d'isolation thermique des combles.

b) Dans le logement du 1<sup>er</sup> étage occupé par la famille ETCHEVERZ :

- Installation électrique ancienne et dangereuse
- Rampe d'escalier et planchers bois instables et dégradés
- Suspicion de présence d'insectes xylophages
- Absence d'isolation thermique des parois et des ouvertures
- Surfaces verticales et horizontales très dégradées
- Encadrements de fenêtres à simple vitrage très abimés
- Présence de convecteurs électriques vétustes, inadaptés au bâti non isolé ; de ce fait, les occupants utilisent des chauffages d'appoint
- Absence de dispositif de ventilation dans les pièces de service
- Réseau d'évacuation des eaux usées de la salle d'eau et du cabinet d'aisance présentant des fuites anciennes
- Forte humidité et condensation entraînant le développement important de moisissures
- Présence de peintures dégradées contenant du plomb, mises en évidence par le constat de risque d'exposition au plomb (Crep) du 3 novembre 2016
- Présence de nuisibles.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, incendie, chute de personnes, pathologies et allergies liées à l'humidité, intoxication oxygénée, saturnisme ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

L'immeuble situé maison « Bastida », place des Arceaux à La Bastide Clairence (64), propriété de monsieur Gérard Pascal BARTET, né le 2 juin 1954, domicilié restaurant Chilbendea, quartier Minotz 1 route de Labastide 64240 HASPARREN, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle A 365.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

1 ) Dans les parties communes :

- Isolation thermique des combles.

2 ) Concernant le logement du 1<sup>er</sup> étage :

- Nettoyage et désinfection des parois colonisées par des moisissures
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique \*
- Réalisation d'un état parasitaire \*
- Traitement et reprise de toutes les boiseries infectées, de façon à assurer leur solidité et leur pérennité \*
- Réfection et confortement de la solidité des planchers et des escaliers \*

- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés mis en évidence par le constat des risques d'exposition au plomb (Crep) du 3 novembre 2016 ; réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux \*
- Le cas échéant, isolation thermique des parois extérieures
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds
- Installation d'un chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques de l'appartement
- Création des ventilations réglementaires des pièces de service (cuisine, salle d'eau, toilettes...)
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation)
- Reprise de toutes les canalisations d'évacuation des eaux usées
- Dératisation du logement \*.

\* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (\*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

### **Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les propriétaires doivent, avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

### **Article 4 : Droit des occupants**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **Article 5 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 6 : Publication - hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis au maire de La Bastide Clairence, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de La Bastide Clairence.

### **Article 8 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de La Bastide Clairence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le

## ANNEXE 1 : Droits des occupants

### EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2017-02-06-007

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la  
domiciliation



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

### ARRETE

#### **Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 264-1 à 264-15 et D.264-1 à 264-15 ;

VU le décret N°2004-374 modifié du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 15 Septembre 2016 publié au Journal Officiel du 16 Septembre 2016 portant nomination de M Eric MORVAN en qualité de préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 Juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Considérant l'instruction du 1<sup>er</sup> Ministre du 18 Juillet 2016 relative au renforcement de la mobilisation autour du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale aux niveaux régional et départemental

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Pyrénées-Atlantiques, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document sera annexé au Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

**ARTICLE 2** : Le présent schéma est arrêté pour une durée de 5 ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenant afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la direction de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 06 FEV. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric MORVAN', is written over a large, hand-drawn oval shape.

Eric MORVAN

DDFIP

64-2017-01-20-006

convention d'utilisation n°149 - SGAMI Sud Ouest -  
partie de la Préfecture de Pau

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

***PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES***

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION  
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS****064-2013-0149**

-:- :- :-

Le 20 JAN. 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest, représenté par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'immeuble situé à Pau, 2 rue du Maréchal Joffre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans la convention de répartition des charges. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des

parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de l'immeuble.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de différents services (SLI-SDRT-SI-DSIC et OMP) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Pau sur un terrain d'une superficie de 6 770 m<sup>2</sup>, cadastré parcelle BY 612 tel qu'il figure, délimité par un liseré. Cet immeuble composé d'une partie du 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment 2 (111023/143988) et d'une partie du bâtiment 3 (111023/165070) de la Préfecture de Pau est identifié dans CHORUS sous les surfaces louées n° 26 (circulations SLI) et n°15 (SDRT-SI-DSIC et OMP).

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants.

Les parties privatives, objet de la présente convention sont celles identifiées dans le tableau de répartition des surfaces.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Pour la partie du bâtiment 2 : SUB : 33 m<sup>2</sup>

Pour la partie du bâtiment 3 : SUB : 570 m<sup>2</sup> et SUN : 387 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les effectifs présents dans la partie Etat du bâtiment 3 sont les suivants :

Effectifs physiques : 36 – Nombre de postes de travail : 36

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,75 m<sup>2</sup> par poste de travail (387 m<sup>2</sup> de SUN / 36 postes de travail).

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. Convention de répartition des charges).

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans la convention de répartition des charges annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 12 m<sup>2</sup> de SUN/poste de travail
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 12 m<sup>2</sup> de SUN/poste de travail
- Au 31 décembre 2025 : 12 m<sup>2</sup> de SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m<sup>2</sup> nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 17 100 euros, payable d'avance au comptable spécialisé du domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce service. Ce loyer ne commencera à courir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

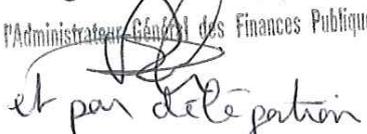
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

  
LE PREFET,  
Délégué pour la défense et la sécurité  
Cyrille MAILLET

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
  
et par délégation  
Denis ROSLER  
Inspecteur Principal  
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Marie AUBERT

Département :  
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :  
PAU

Section : BY  
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/12/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

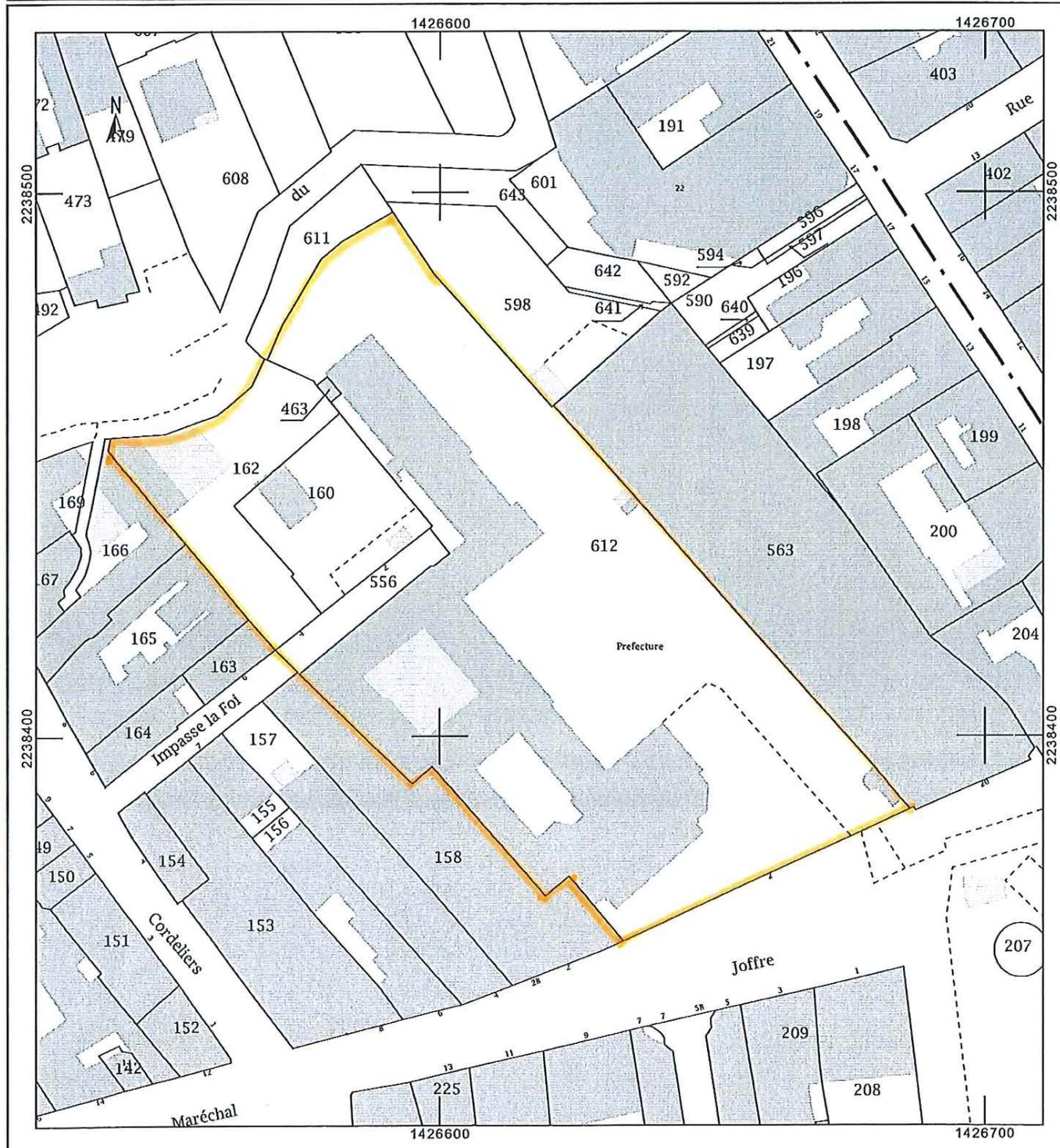
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PAU  
6, rue d'Orléans 64016  
64016 PAU Cedex  
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99  
cdf.pau@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PREFECTURE DE PAU - POLICE NATIONALE**

**Surface intérieure détaillée par local & par service**

Bâtiment	Niveau	N° local	Type de local	Surfaces	ref FD	service	PW	Statut
Batiment 3	R+1		ATELIER DSIC	61,4	120	DSIC		ETAT
Batiment 3	R+2		BUREAU	14,9	113	DSIC	1	ETAT
Batiment 3	R+2		LOCAL SUN	7,5	113	DSIC	1	ETAT
Batiment 3	RDC	1	2 BUREAUX	49,7	1	SI	2	ETAT
Batiment 3	R+1	10	BUREAU	24,5	1	SI	1	ETAT
Batiment 3	R+1	11	BUREAU	24,5	1	SI	2	ETAT
Batiment 3	R+1	12	BUREAU	11,6	1	SI	1	ETAT
Batiment 3	R+1	13	BUREAU	11,6	1	SI	1	ETAT
Batiment 3	R+1	14	BUREAU	12,1	1	SI	2	ETAT
Batiment 3	R+1	15	CIRCULATION	22,0	111	SI		ETAT
Batiment 3	R+1	16	BUREAU	23,8	1	SI	3	ETAT
Batiment 3	R+1	17	BUREAU	11,4	1	SI	1	ETAT
Batiment 3	R+1	19	BUREAU	23,7	1	SI	2	ETAT
Batiment 3	R+1		CIRCULATION	10,4	111	SDRT		ETAT
Batiment 3	R+1	20	BUREAU	9,8	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1	21	BUREAU	11,9	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1	22	BUREAU	11,5	1	SDRT	2	ETAT
Batiment 3	R+1		BUREAU	11,9	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1		BUREAU	19,5	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1	23	BUREAU	8,8	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1	24	BUREAU	10,0	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1		CIRCULATION	30,1	111	SDRT		ETAT
Batiment 3	R+1	25	BUREAU	14,2	1	SDRT	2	ETAT
Batiment 3	R+1	26	BUREAU	11,5	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1	27	BUREAU	11,6	1	SDRT	2	ETAT
Batiment 3	R+1	28	BUREAU	16,2	1	SDRT	1	ETAT
Batiment 3	R+1	29	SANITAIRES	9,0	112	SDRT		ETAT
Batiment 3	R+1	30	SANITAIRES	10,4	112	SDRT		ETAT
Batiment 3	R+5	505	BUREAU	10,8	1	OMP	1	ETAT
Batiment 3	R+5	506	BUREAU	21,8	1	OMP	1	ETAT
Batiment 3	R+5	504	BUREAU	24,7	1	OMP	2	ETAT
Batiment 3	R+5		CIRCULATION	3,1	111	OMP		ETAT
Batiment 3	R+5		CIRCULATION	14,1	111	OMP		ETAT
<b>Total SUB Bat 3</b>				<b>570,0</b>				
Batiment 2	R+2		CIRCULATION	14,3	111	SLI		ETAT
Batiment 2	R+2		CIRCULATION	18,7	111	SLI		ETAT
<b>Total SUB Bat 2</b>				<b>33,0</b>				



DDFIP

64-2017-01-25-004

convention d'utilisation n°179 - ministère de la défense -  
hélicoptère d'entraînement de Came

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:-:-

**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION****N° 064-2016-179**

-:-:-

Le 25 JAN. 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le Général Patrick BRETHOUS, Commandant de la Base de Défense de Pau Bayonne Tarbes, dont les bureaux sont situés Quartier de Rose à UZEIN (64230), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Came (64520).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'armée de terre l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé « HELIPORT D'ENTRAÎNEMENT CAME » appartenant à l'Etat, immatriculé dans chorus sous le n° 160186 situé sur la commune de CAME, lieudit « Barrat Naou » sur les parcelles cadastrées section ZC n°1, 2, 35, 39, 42 et 45 pour une surface totale de 12 ha 31 a 83 ca

S'agissant d'un ensemble immobilier militaire, un état récapitulatif est joint en annexe 1 et un plan, en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 3

*Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 3 août 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

*Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

*Ratio d'occupation*

Sans objet.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur, convient avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte de l'usfruitier :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 2 août 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
  - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
  - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
  - d)
- La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le général de division Patrick BRÉTHOUS  
commandant la base de défense de Pau-Boyonne-Tarbes  
et par délégation  
le colonel Éric MAUGER  
adjoint COMBdD

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques

par délégation  
Denis ROSLER  
Inspecteur Principal  
des Finances Publiques

#### Annexes :

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif
- Annexe 2 : Plan cadastral

ANNEXE n° 1 A LA CONVENTION GLOBALE n° 064-2016-179

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	HELIPORT D ENTRAINEMENT DE CAME
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	BARRAT NAOU
LOCALITE	CAME
CODE POSTAL	64520
DEPARTEMENT	PYRENEES ATLANTIQUES
REF CADASTRALES	ZC 1 2 35 39 42 45
EMPRISE (m2)	123 183

SHON GLOBALE	65	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	56	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	39	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)	sans objet	m <sup>2</sup> /PdT

Date prise effet de la convention : **03/08/16**

Durée (par défaut) : **15** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **12** m<sup>2</sup>/PdT

Date de fin de la convention : **02/08/30**

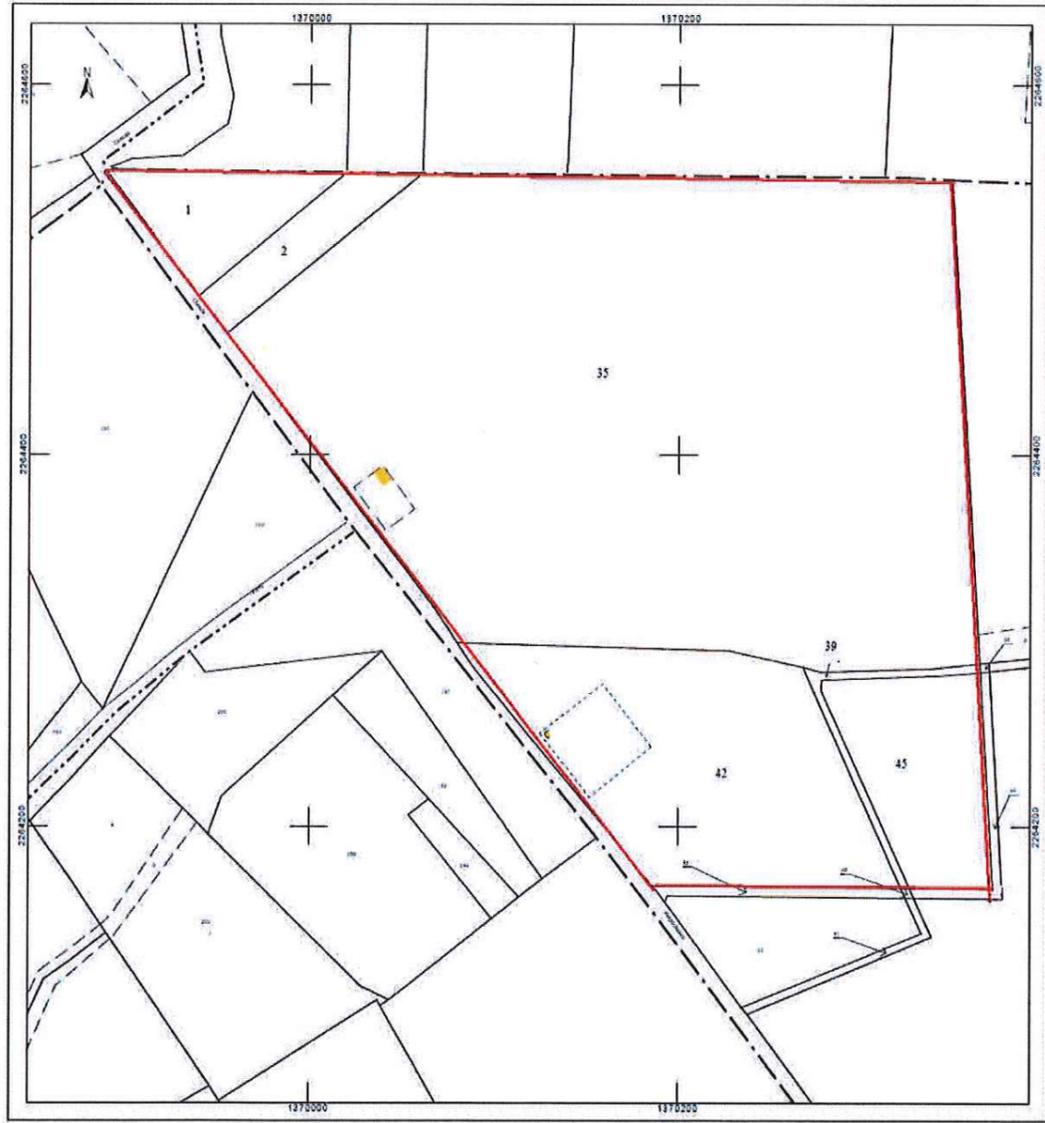
(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X) hormis le bâtiment n° 445126

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment								
			Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	3e ratio		4e ratio	Ratio cible 5e						
																	SUN/poste	SUN/poste	SUN/poste		SUN/poste	contrôle						
1	160186	445124	29	160186 / 445124 / 29	640161001Z/1	PISTE D EVOLUTION – 69 150 m <sup>2</sup>	AUTRE UTILISATION			0	0	0	ctg 3				sans objet											
2	160186	445125	31	160186 / 445125 / 31	640161001Z/2	AIRE POUR RADAR – 750 m <sup>2</sup>	AUTRE UTILISATION			0	0	0	ctg 3				sans objet											
3	160186	445126	33	160186 / 445126 / 33	640161001Z/3	BATIMENT INSTRUCTION	AUTRE UTILISATION			56	56	39	ctg 1	70%	0		sans objet	Actuellement sans objet										
4	160186	445127	38	160186 / 445127 / 38	640161001Z/4	AIRE DE STATIONNEMENT – 750 m <sup>2</sup>	PARKING			0	0	0	ctg 3				sans objet											
5	160186	445128	38	160186 / 445128 / 38	640161001Z/5	ENCLOS – 1 400 m <sup>2</sup>	AUTRE UTILISATION			0	0	0	ctg 3				sans objet											
6	160186	445129	40	160186 / 445129 / 40	640161001Z/6	LOCAL TECHNIQUE	AUTRE UTILISATION			9	0	0	ctg 3				sans objet											

Annexe 2 à la convention globale n° 066-2016-179.  
Plan Cadastrial de l'Héliport d'entraînement de CAME

Département : PYRENEES ATLANTIQUES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BAYONNE 11 Rue Vauban BP 11 64109 64109 BAYONNE CEDEX tél. 05.59.44.66.54 - fax 05.59.44.66.21 cdf.bayonne@dgif.finances.gouv.fr
Commune : CAME		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : ZC Feuille : 000 ZC 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 06/12/2016 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics		



DDPP

64-2017-02-01-007

Arrêté du directeur départemental de la protection des  
populations portant délégation de signature concernant la  
fonction d'ordonnateur secondaire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale de la Protection des Populations*

**Arrêté n° 64-2017-  
du directeur départemental de la protection des populations  
portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-002 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnement secondaire, à M. A.MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental adjoint, à effet de signer, dans les conditions précisées aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-002 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que toute pièce relative à l'exercice des attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLEDE et M. Pierre CABRIDENC, subdélégation est donnée à M. Nicolas BRISSE, secrétaire général.

**Article 3** : L'arrêté n°64-2017-01-03-002 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 février 2017.

**Article 5** : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 1er février 2017

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLEDE

DDPP

64-2017-02-02-002

ARRETE du 02/02/2017 portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-02-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170182 du 1<sup>er</sup> février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de la SCEA LAS CAILLABERES à Carrère (64160), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de N8 d'influenza virus aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de la SCEA LAS CAILLABERES à Carrère (64160), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 27/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-02-001

ARRETE du 02/02/2017 portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-02-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170181 du 1<sup>er</sup> février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL PLEYT à Sévignacq (64160), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de N8 d'influenza virus aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL PLEYT à Sévignacq (64160), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 27/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-01-006

Arrêté du directeur départemental de la protection des  
populations portant subdélégation de signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale de la Protection des Populations*

**Arrêté n° 64-2017-  
du directeur départemental de la protection des populations  
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 susvisé sera exercée par M. Pierre CABRIDENC sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLEDE et M. Pierre CABRIDENC, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale ;
- M. Jean-Pierre VERNOZY pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VERNOZY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT et Mme Anaïs GRASSIN ;
- Mme Anne-Joëlle HARTIG, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Joëlle HARTIG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe BARRET ;
- M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Joëlle HARTIG ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose-Marie GOMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO ;

- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la consommation et à la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Rose-Marie GOMEZ ;
- M. Nicolas BRISSE, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général.

**Article 2 :** L'arrêté n°64-2017-01-03-001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 février 2017.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLEDE

DDPP

64-2017-02-06-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-06-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170193 du 03février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. Frédéric GIMENEZ à Claracq (64330), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 d'influenza virus aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de M. Frédéric GIMENEZ à Claracq (64330), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 30/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-06-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-06-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170190 du 03 février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL VALLEE DU GABAS à Claracq (64330), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL VALLEE DU GABAS à Claracq (64330), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 30/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-06-006

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène (Garlède-Mondebat)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-06-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170196 du 03 février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Mme Evelynne LOUSTALOT à Garlède-Mondebat (64450), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 d'influenza virus aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Mme Evelyne LOUSTALOT à Garlède-Mondebat (64450), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 30/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-06-005

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène (Moncla)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-06-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170195 du 03 février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Mme Jacqueline LARROUDE à Moncla (64330), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Mme Jacqueline LARROUDE à Moncla (64330), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 30/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-07-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène (Thèse)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-07-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170214 du 06 février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL MONDINE à Thèze (64450), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL MONDINE à Thèze (64450), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 31/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 07 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-07-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène (Miossens-Lanusse)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-07-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170210 du 06 février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL HORNET à Mirossens-Lanusse (64450), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 d'influenza virus aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL HORNET à Miossens-Lanusse (64450), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

**1/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

**2/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

**9/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 31/01/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**14/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 07 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Alain MESPLÈDE

DDTM

64-2017-02-06-002

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules sur  
la RN134 entre chalet Cadier et parking station de ski du  
Somport



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Secrétariat général  
Unité Sécurité Routière  
Défense Gestion de Crise*

### ARRETE

#### **portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134 entre le chalet Cadier et le parking de la station de ski du Somport**

Le Préfet des Pyrénées -Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'avis du comité de vigilance avalanche réuni ce jour à la sous-préfecture d'Oloron,

Considérant le bulletin de risque avalanche de niveau 4 "risque fort" et pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er-** - A compter de ce jour, 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre le chalet Cadier (PR 120+350) et le parking de la station de ski du Somport (PR 122+470).

**Article 2-** - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

**Article 3-** - Les modalités de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,

- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'ONF,
- aux véhicules de la DIRA, laquelle est autorisée à poursuivre ses opérations de déneigement routier conformément à son organisation et à ses procédures établies en annexe V10 de son Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguée du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul général d'Espagne à Pau,
- Monsieur le directeur de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le directeur de la poste,
- Monsieur le directeur de Toyal,
- Monsieur le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le directeur de la station de ski du Somport,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe et Sarrance,
- Monsieur le Président de la communauté des communes des Vallées Béarnaises.

**Article 5** -

- Madame la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la directrice interdépartemental des routes Atlantique,
- Monsieur le maire d'Urdos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 février 2017

Le Préfet,  
signé – E. Morvan

DDTM

64-2017-02-01-012

Arrêté préfectoral approuvant le PPRi de la commune  
d'Oloron Ste Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;  
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-329-0025 en date du 25 novembre 2013, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-29-007 en date du 29 juin 2016, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie en date du 29 juin 2016, la délibération de la communauté de communes du piémont oloronais en date du 30 juin 2016, donnant chacun un avis favorable sous réserve au projet de plan de prévention des risques d'inondations ;  
Vu les avis réputés favorables du SCOT du piémont oloronais, de la chambre de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au vu de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations du Gave d'Oloron, des Mielles, du Vert et de ses principaux affluents sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;  
Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 janvier 2017 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**I** – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

**II** – Le plan de prévention des risques d'inondations comprend : une notice explicative sur le P.P.R.i. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, deux cartes réglementaires (planches 1 et 2), une note de présentation, un plan de situation, une carte des enjeux, deux cartes des aléas (planches 1 et 2), deux cartes des hauteurs et vitesses d'eau (planches 1 et 2), une carte informative, et deux cartes servant à la détermination des cotes de références.

**III** – Le plan de prévention des risques d'inondations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer et, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Oloron-Sainte-Marie et du président de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 01 février 2017

Le Préfet,

signé – E. Morvan

DDTM

64-2017-02-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de  
poissons à des fins scientifiques

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour et cours d'eau côtiers 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse à Gan (64290) en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'agence française pour la biodiversité en date du 20 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 décembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de poissons transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers.

## **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Personnes responsables : Monsieur Olivier Briard, président de MIGRADOUR et Monsieur Samuel Marty, responsable technique.

Intervenants : personnel de MIGRADOUR, personnel des AAPPMA de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et du Gave d'Oloron, personnel de l'INRA, station de Saint-Pée-sur-Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 3 février 2017 au 31 janvier 2018 inclus**.

Nom des cours d'eau et communes concernés : Nivelle, Nive et Gave d'Aspe sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz, Halsou et Oloron-Sainte-Marie.

### Lieux de capture :

- Nivelle : Uxondoa et Olha ;
- Nive : Xopolo et Halsou ;
- Gave d'Aspe : Soeix.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par les pièges présents sur les ouvrages de franchissement selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

## **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles.

## **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Tous les poissons capturés sont remis à l'eau à l'amont, le cas échéant immédiatement après la mesure de paramètres biométriques selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 8 : Dispositions relatives à l'entretien et au nettoyage de dispositifs de capture**

### Gestion, entretien et nettoyage des dispositifs de capture

Le bénéficiaire de l'autorisation relève les dispositifs de capture quotidiennement. En l'absence de relève quotidienne, le dispositif de capture n'est pas mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien et le nettoyage des dispositifs de capture.

La fréquence de nettoyage, des grilles en particulier, doit être adaptée à la vitesse de colmatage afin de ne pas réduire significativement le débit entonné par les passes à poissons et de garantir la fonctionnalité des dispositifs en permanence.

En cas d'impossibilité d'assurer une fréquence de nettoyage suffisante ou plus largement si les conditions de maintien en captivité sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des poissons (colmatage, température, pollution accidentelle...), les dispositifs de capture sont retirés ; ils peuvent être remis en place dès que l'obligation de résultat relative à la circulation des espèces piscicoles peut être honorée.

Lorsque les opérations de piégeage sont suspendues pendant plusieurs semaines, le bénéficiaire de l'autorisation en avise le propriétaire de la passe, ou son gestionnaire.

### Suivi des opérations d'entretien et de nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignait les informations suivantes pour chaque opération d'entretien ou de nettoyage :

- date et heure d'intervention ;
- nature de l'intervention et des manœuvres effectuées (travaux, réglages, piégeages, relève, mesures...) ;
- mesure et/ou lecture des repères (lorsqu'ils existent) permettant de s'assurer du bon fonctionnement hydraulique des dispositifs (indication des niveaux d'eau amont, estimation de la chute maximale dans la passe...) ;
- observations sur l'état du dispositif ;
- température de l'eau ;
- caractérisation de l'état du colmatage des grilles et du cône de piégeage ;
- dates et heures de relève et de remise en place du dispositif ;
- résultats de la capture (a minima espèces et nombre d'individus capturés) ;
- commentaire sur les résultats de la capture, anomalies relevées, dysfonctionnements du dispositif de capture ou de circulation de poissons.

Ce registre comporte des dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement et mentionne les coordonnées du service chargé de la police de l'eau ; il est mis à disposition des agents de police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement ayant engendré des perturbations sur la circulation des poissons, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'agence française pour la biodiversité dès qu'il en a connaissance.

Les résultats mensuels des piégeages sont communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Monsieur le Président de Migradour, ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'agence française pour la biodiversité, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 février 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno Pallas

**Destinataire :** MIGRADOUR  
74, route de la Chapelle de Rousse  
64290 GAN

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
USM Adour

DDTM

64-2017-01-20-007

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 - St  
Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 06 janvier 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 16 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 13 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 19 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 19 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 16 janvier 2017.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de rabotage de chaussée et de mise en œuvre d'une couche de roulement, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 190+900 au PR 192+067 dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du mardi 24 janvier au mercredi 25 janvier 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mercredi 25 au jeudi 26 janvier 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre Saint Jean de Luz par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à la fermeture de ces bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 190+900 au PR 192+067 dans le sens 2 Espagne/France; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Guéthary, Biarritz, Saint Jean de Luz et Bidart.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-02-02-006

Arrêté Préfectoral de demande de travaux par la mairie  
d'Ascain

*Demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (Massif de la Rhune) par la mairie  
d'Ascain (toilettes publiques)*

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction  
Division sites et paysage*

**ARRETE**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-11-4 et R.421-25,

**VU** le décret du 11 décembre 1980 portant classement du Massif de la Rhune,

**VU** le décret du 16 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie AUBERT, Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**VU** la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé présentée le 30 novembre 2016 par la mairie d'ASCAIN, dans le site classé du Massif de la Rhune,

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2017

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 30 janvier 2017,

**Considérant** que la construction de toilettes publiques sur le parking des carrières est nécessaire compte-tenu de la fréquentation,

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé,

**Considérant** que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200760-Massif de la Rhune et de Chodolcogagna et FR7200785-la Nivelle,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP06516b0060 déposée par la mairie d'Ascain est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface ;
- mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie ;
- mettre en œuvre des maçonneries de pierre locale de la Rhune, ourdées au mortier de chaux ;
- prévoir une arase ou dalle épaisse de pierre massive d'au moins 5 cm d'épaisseur

### Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

### Article 3 :

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

### Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la sous-Préfète de Bayonne et le Maire d'Ascain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Pau, le 02 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-01-31-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des  
travaux de remplacement d'une partie des conduites  
forcées de la centrale hydroélectrique de Licq



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Service Risques Naturels et Hydrauliques

### Concession hydroélectrique de l'État de Licq-Athérey (Pyrénées-Atlantiques)

#### Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remplacement d'une partie des conduites forcées de la centrale hydroélectrique de Licq n°64-2017-

Commune de Licq-Athérey

Concessionnaire de l'Etat : Société Hydro Electric du Midi (SHEM)

Pétitionnaire : SHEM – Groupement de Licq

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'énergie et notamment les parties législative et réglementaire de son livre V ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;

**Vu** le décret du 25 septembre 1958 concédant à la Société des voies ferrées départementales du Midi l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Engrâce, sur le gave de Sainte-Engrace, dans le département des Basses-Pyrénées ;

**Vu** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté n°2000/EAU/006 du 6 mars 2000 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Licq-Athérey dans le département des Pyrénées-Atlantiques approuvant la convention passée le 6 mars 2000 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Société Hydro Electric du Midi et le cahier des charges de concession ;

P. 1/4

**Vue** la note de synthèse sur les hypothèses de calcul de niveau avant-projet transmise par la pétitionnaire par courrier du 3 février 2016, complétée le 2 mai 2016;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le pétitionnaire le 13 mai 2016, complété le 12 janvier 2017 ;

**Vue** la consultation des services en date du 24 octobre 2016 ;

**Vus** les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 27 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°64-2016-10-03-026 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en matières d'attribution générales et spécifiques ;

**Vue** la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que les travaux projetés s'inscrivent dans le cadre du programme de réhabilitation des conduites forcées menée par le pétitionnaire depuis plusieurs années et que ces travaux vont dans le sens d'une amélioration de la sûreté des installations et de l'exploitation la chute de Littératrice ;

**Considérant** les mesures prévues par le pétitionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;

**Considérant** que la Société Hydro Electrique du Midi assure la maîtrise d'œuvre agréée des travaux projetés répondant ainsi aux exigences définies à l'article R. 214-120 du Code de l'Energie ;

**Sur proposition** de la Division Ouvrages Hydrauliques de Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) est autorisée à procéder aux travaux suivants concernant l'aménagement hydroélectrique concédé de l'État de Licq-Athérey :

- le remplacement de la conduite forcée située en rive droite reliant la chambre d'eau et l'usine de Licq ;
- le remplacement des reniflards situés en tête des deux conduites forcées ;
- le remplacement des massifs béton de support de la conduite forcée située en rive droite ;
- le remplacement du collecteur horizontal en pied des deux conduites forcées.

Les travaux mentionnés ci-dessus sont réalisés conformément au dossier proposé par le pétitionnaire.

### **Article 2 – Prescriptions techniques**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de travaux complété. Des adaptations en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers et sur l'environnement.

#### **2.1 – Protection de la faune**

Le pétitionnaire réalise un marquage visuel des câbles du téléphérique de chantier utilisé pour les opérations de dépose et de remontage de la conduite forcée en rive droite.

Dans le cas où le recours à l'hélicoptère s'avérerait nécessaire lors des travaux pour acheminer les matériaux, le pétitionnaire s'assurera de l'absence d'impact sur l'avifaune. Il adaptera la période et le plan de vol de l'hélicoptère en fonction des espèces présentes, et de leur stade biologique, le cas échéant.

### 2.2 – Pollution accidentelle

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle du milieu par les machines, les fournitures et les activités du chantier.

Les engins sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures,...).

### 2.3 – Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé de façon à éviter tout risque pour les tiers.

L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

### 2.4 – Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.5 – Exécution des travaux

Le pétitionnaire :

- informe, la DREAL Nouvelle-Aquitaine de l'engagement des travaux, au moins 3 jours à l'avance ;
- informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de l'achèvement des travaux ;
- transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, 15 jours avant la mise en service des équipements, les résultats commentés des essais de requalification effectués ;
- transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les 3 mois après l'achèvement des travaux, un compte rendu des opérations réalisées accompagné des plans conformes à l'exécution ;

Il sera par ailleurs procédé à un récolement.

## **Article 3 – Observation des règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 4 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques Naturels et Hydrauliques) et à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait de l'exécution des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues, du fonctionnement de l'ouvrage et/ou de ses conséquences.

## **Article 5 – Modification**

Toute modification souhaitée par le pétitionnaire des éléments de cette autorisation doit être au préalable autorisée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 6 – Contrôles**

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications jugées utiles par les fonctionnaires du contrôle pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 7 – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin des travaux en mairie de Licq-Athérey, ainsi que sur le site des travaux, par le pétitionnaire.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par les soins du Maire.

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 11 – Exécution**

Le Maire de Licq-Athérey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Limoges le

31 janvier 2017

P/ le Directeur et par délégation  
le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

  
Christian BEAU

# PREFECTURE

64-2017-02-04-001

AP PISO A65 retour à la normale 4 fev 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

*Secrétariat Général  
Sécurité Routière Défense  
Gestion de Crise*

**Arrêté préfectoral portant  
fin de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises et de personnes dont le PTAC est supérieur à  
7,5 tonnes, sur l'A65, en sens Sud-Nord, dans le département  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU la loi du 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de département,

VU le décret n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière

VU l'arrêté du Préfet de la Zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest du 16 novembre 2016 portant institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sur l'A65, en sens Sud-Nord, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la levée de la vigilance météo rouge dans les départements de la Gironde, de la Charente-Maritime et de la Charente,

Considérant le déclenchement par le Préfet de la zone de défense Sud-Ouest du Plan Intempéries Sud-Ouest le 3 février 2017, 17h30, et la demande d'activation de la mesure MGS du PISO par le PC Zonal le 4 février 2017 à 10h45,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des transports de marchandises et de personnes dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est à nouveau autorisée sur l'autoroute A65 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Préfet des Landes,
- PC zonal du Plan Intempéries,
- Centres de coopération policière et douanière franco-espagnol de Canfranc et Hendaye,
- Monsieur le directeur du courrier de La Poste,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Cellule Ministérielle de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

**Article 4** -

- La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le Directeur Régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France (ASF),
- Le Président d'Aliénor,
- Le responsable de SANEF Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Bayonne

Catherine SEGUIN

Préfecture

64-2017-02-08-001

AP portant habilitation dans le domaine funéraire ( EURL  
CABALE)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrice CABALE, gérant, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement « EURL Patrice CABALE », sis route d'Arancou à Labastide-Villefranche (64270) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement « EURL Patrice CABALE », sis route d'Arancou à Labastide-Villefranche (64270), exploité par Monsieur Patrice CABALE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 17.64.3.144.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Patrice CABALE.

Fait à Pau, le **- 8 FEV. 2017**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le directeur  
de la réglementation

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2017-01-24-005

arrêté autorisant ASF à occuper temporairement des terrains aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières ex RD 1 et d'investigations

*arrêté autorisant ASF à occuper temporairement des terrains aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières ex RD 1 et d'investigations environnementales*

**environnementales préalables au confortement de l'OH**

*7130 situé au PR 7+130 de l'A64 sur la commune de*

*Mouguerre*  
**Mouguerre**

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2826 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE autorisant les autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes) à occuper temporairement des terrains aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières (ex-RD 1) et d'investigations environnementales préalables au confortement de l'ouvrage hydraulique OH 7130 situé au PR 7+130 de l'autoroute A64 sur le territoire de la commune de Mouguerre**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'OHnneur**

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R- 610-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 janvier 2015 portant classement de la RD n° 1 entre Briscous et Saint-Pierre-d'Irube dans le domaine routier national, catégorie des autoroutes ;

**VU** la décision ministérielle du 17 novembre 2015 concernant la mise aux normes autoroutières de la section d'A64 entre Bayonne-Mousserolles et Briscous ;

**VU** la demande du 16 janvier 2017, présentée par le directeur des Autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes), maître d'ouvrage, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains de références cadastrales

AV R1	sur une surface d'emprise de 22 m <sup>2</sup> ,
AV 328	sur une surface d'emprise de 49 m <sup>2</sup> ,
AV 331	sur une surface d'emprise de 237 m <sup>2</sup> ,
AV R2	sur une surface d'emprise de 9 m <sup>2</sup> ,
AV 327	sur une surface d'emprise de 55 m <sup>2</sup> ,
AV 332	sur une surface d'emprise de 567 m <sup>2</sup> ,

AV 334 sur une surface d'emprise de 95 m<sup>2</sup>

AV V1 sur une surface d'emprise de 107 m<sup>2</sup>

situés sur la commune de Mouguerre, aux fins de réalisation de travaux de sondages de mise aux normes autoroutières (ex-RD n° 1) et d'investigations environnementales préalables au confortement de l'ouvrage hydraulique (OH 7130) situé au PR 7+130 de l'autoroute A64 sur le territoire de la commune de Mouguerre ;

**VU** le plan et les états parcellaires des terrains concernés annexés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les agents des Autoroutes du sud de la France (Vinci Autoroutes) ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement, des terrains situés sur la commune de Mouguerre et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet la réalisation de travaux de fonçage et de pose de buses PRV, ainsi que d'investigations environnementales préalables aux travaux de confortement de l'ouvrage hydraulique OH 7130 situé au PR 7+130 de l'autoroute A64 sur le territoire de la commune de Mouguerre. Cet aménagement vise à renforcer l'ouvrage existant dont des défauts structurels ont été détectés, en profitant de l'intervention des ASF pour améliorer son fonctionnement hydraulique par l'ajout d'une buse de décharge.

Les références précises de ces parcelles et les propriétaires concernés par cette opération figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 3** : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment dans les limites prévues par l'article 2 de ladite loi.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 4** : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant des Autoroutes du sud de la France (ASF

Vinci Autoroutes) notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Mouguerre. Cette notification devra être faite au moins **dix** jours avant la visite des lieux.

**Article 5** : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Mouguerre leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant des Autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes).

Le procès-verbal de l'opération qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande des Autoroutes du sud de la France (ASF Vinci Autoroutes), un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

**Article 6** : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 7** : La présente autorisation, accordée pour un délai de **sept mois** (7 mois), sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur des Autoroutes du sud de la France (Vinci Autoroutes), le maire de Mouguerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Signé : Marie AUBERT

**PREFECTURE**

64-2017-02-07-001

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection dans la  
Ferme Elizaldia à Gamarthe**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0482

## ARRETE N°

### AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-10-041 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Sarl Elizaldia – La Ferme Elizaldia située au bourg à Gamarthe (64220), présentée par Madame Maïté Catherine LOYATHO et par Monsieur Jean-Baptiste LOYATHO ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2016 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Maïté Catherine LOYATHO et Monsieur Jean-Baptiste LOYATHO sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0482.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et lui indiquer le nombre et l'emplacement des caméras installées.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Maïté Catherine LOYATHO et de Monsieur Jean-Baptiste LOYATHO.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** - L'arrêté préfectoral n°64-2017-01-10-041 est abrogé.

**Article 13.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 14.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 7 février 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-02-06-001

Arrêté créant le périmètre de protection adapté autour de  
l'église Saint-Pierre à Ayherre

**ARRETE N°  
créant le périmètre de protection adaptée autour de l'église  
Saint-Pierre de la commune d'AYHERRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du patrimoine et notamment les articles L621-30 et suivants, R621-92 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du pays basque issue de la fusion de plusieurs communautés d'agglomération et communautés de communes dont notamment la communauté de communes du pays d'Hasparren à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les avis émis par la commission régionale du patrimoine et des sites de l'Aquitaine en date des 12 décembre 2013 et 23 janvier 2014 approuvant l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre d'Ayherre et approuvant simultanément la création d'un périmètre adapté qui modifie le périmètre des abords du monument historique d'un rayon de 500 mètres pour un périmètre mieux adapté aux enjeux patrimoniaux ;

**VU** l'avis favorable au projet de périmètre de protection adapté émis par le commissaire enquêteur le 13 décembre 2016 suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 20 octobre au 21 novembre 2016 ;

**VU** la délibération du 22 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Hasparren approuvant le périmètre de protection adapté autour de l'église Saint-Pierre d'Ayherre ;

Considérant que la communauté d'agglomération du pays basque détient la compétence document d'urbanisme notamment concernant le plan local d'urbanisme de la commune d'Ayherre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Il est créé un périmètre de protection adapté autour de l'église Saint-Pierre d'Ayherre. Ce périmètre de protection est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – le président de la communauté d'agglomération du pays basque est chargé d'annexer ce périmètre au plan local d'urbanisme de la commune d'Ayherre conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté d'agglomération du pays basque, le maire d'Ayherre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 6 février 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé : Marie AUBERT

Préfecture

64-2017-02-07-005

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (le gourmet  
du lac)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE N°  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE-RESTAURATEUR  
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

**Vu** la demande déposée par Pierre LAVIGNE, responsable de la SARL CPPL exploitant le restaurant « le gourmet du lac », sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur pour Monsieur Vincent STAFRACH, chef de cuisine;

**Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Vincent STAFRACH, chef de cuisine du restaurant « le gourmet du lac », base de loisirs Orthez-Biron – avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Messieurs Pierre LAVIGNE et Vincent STRAFRACH.

Fait à Pau, le 7 février 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
le directeur  
de la réglementation

  
Denis BELUCHE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

# PREFECTURE

64-2017-02-07-004

Arrêté fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRETE N° 64-2017-02-07-**  
**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques  
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de  
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,  
des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPA/E/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-076-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon (64330), Monpezat (64350), Baliracq-Maumusson (64330), Arzacq-Arraziguet (64410), Sévignacq (64160), Carrère (64160), Claracq (64330), Moncla (64330), Garlède-Mondebat (64450), Thèze (64450), Miossens-Lanusse (64450) et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet (40800), Viella (32400), Miramont-Sensacq (40320), Mant (40700), Arboucave (40320), Puyol-Cazalet (40320), Pimbo (40320), Bassercles (40700) et Peyre (40700). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations

suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 6 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-02-004 du 02 février 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 8 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 07 février 2017

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64118	BETRACQ
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64167	CARRERE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64180	CASTETPUGON
64190	CLARACQ
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64332	LEME
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64380	MERACQ
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64392	MONCLA

64394	MONPEZAT
64408	MOUHOUS
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64464	RIBARROUY
64491	SAINT-MEDARD
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64517	SEMEACQ-BLACHON
64523	SEVIGNACQ
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THEZE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64027	ANOS
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64088	BALANSUN
64095	BARRINQUE
64098	BASSILLON-VAUZE
64114	BERNADETS
64143	BOUILLON
64146	BOURNOS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64182	CASTILLON-DE-LEMBEYE
64183	CAUBIOS-LOOS
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64243	GEUS-D'ARZACQ
64254	HAGETAUBIN
64262	HIGUERES-SOUYE

64293	LABATUT
64296	LACADEE
64307	LALONGUE
64311	LANNECAUBE
64318	LARREULE
64331	LEMBEYE
64337	LESPIELLE
64347	LONCON
64355	LOUVIGNY
64356	LUC-ARMAU
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64387	MOMAS
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSEGUR
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64405	MORLAAS
64406	MORLANNE
64415	NAVAILLES-ANGOS
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-DE-BRETAGNE
64501	SALLESPISSÉ
64503	SAMSONS-LION
64511	SAUVAGNON

64514	SEBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64548	UZAN
64552	VIALER

# PREFECTURE

64-2017-02-02-005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) Viodos-Abense-de-bas- Salle muliti-activités

ARRETE MODIFICATIF  
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA  
REPARTITION DES ELECTEURS EN BUREAUX DE  
VOTE POUR LES ELECTIONS POLITIQUES  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 28 décembre 2016, reçue en préfecture le 12 janvier 2017, du maire de Viodos-Abense-de-bas de transférer le bureau de vote n° 1 à la salle multi-activités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote n° 1 de la commune de Viodos-Abense-de-bas est situé à la salle multi-activités.

Article 2- Le maire de Viodos-Abense-de-bas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Viodos-Abense-de-bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 2 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Signé : Marie AUBERT

**PREFECTURE**

**64-2017-02-01-008**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION ECOBUAGE LE  
2 F2VRIER 2017**

**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
DE L'INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L.163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction.

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques sur le département pour le 2 février 2017 favorables à la propagation du feu,

**CONSIDERANT** les conditions de sécheresse de la végétation et des sols sur le département pour le 2 février 2017 favorables à la propagation du feu,

**CONSIDERANT** le danger pour les personnes, les biens et les milieux des écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

**CONSIDERANT** l'urgence de la mise en œuvre,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'incinération de végétaux sur pied est interdite le jeudi 2 février 2017 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 2** – Cette disposition fera l'objet d'une information dans la presse locale. Tout bénéficiaire d'une autorisation préalable d'écobuage devant, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, alerter le jour même de l'écobuage les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se verra informé de la présente interdiction.

**ARTICLE 3** – La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfètes d'Oloron-Ste-Marie et de Bayonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur du Parc national des Pyrénées, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

# PREFECTURE

64-2017-02-01-009

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène - Lucq de Béarn



**ARRETE N° 64-2017-02-01-**  
**déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une**  
**suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation de Mme Monique CASADAVANT (GAEC DOUSTOURE) située sur la commune de Lucq de Béarn (64359) ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation suspecte afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe.

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 5 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Numéro INSEE	Commune
64003	ABIDOS
64005	ABOS
64039	AREN
64099	BASTANES
64149	BUGNEIN
64165	CARDESSE
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64197	CUQUERON
64201	DOGNEN
64241	GERONCE
64244	GEUS-D'OLORON
64253	GURS
64281	JASSES
64301	LAGOR
64306	LAHOURCADE
64326	LAY-LAMIDOU
64328	LEDEUX
64359	LUCQ-DE-BEARN
64381	MERITEIN
64393	MONEIN
64409	MOUMOUR
64410	MOURENX
64416	NAVARRENX
64418	NOGUERES
64420	OGENNE-CAMPTORT
64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64426	ORIN
64431	OS-MARSILLON
64442	PARBAYSE
64443	PARDIES
64449	POEY-D'OLORON
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARRENX
64481	SAINT-GOIN
64508	SAUCEDE
64512	SAUVELADE
64529	SUS
64530	SUSMIOU

64551	VERDETS
64556	VIELLESEGURE

# PREFECTURE

64-2017-02-01-010

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène - SEVIGNACQ et CARRERE



**ARRETE N° 64-2017-02-01-**  
**déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la suspicion analytique forte d'influenza aviaire dans les exploitations de Messieurs Pascal POLETTI située sur la commune de Sévignacq (64523) et Bertrand BALUHET sur la commune de Carrère (64167) ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations suspectes afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe.

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des

exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 5 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Préfet,  
Signé : Eric MORVAN

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64027	ANOS
64043	ARGELOS
64070	ASTIS
64078	AURIAC
64095	BARINQUE
64114	BERNADETS
64146	BOURNOS
64183	CAUBIOS-LOOS
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64227	GABASTON
64239	GERDEREST
64262	HIGUERES-SOUYE
64321	LASCLAVERIES
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64370	MAUCOR
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64399	MONTARDON
64405	MORLAAS
64415	NAVAILLES-ANGOS
64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64482	SAINT-JAMMES
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64511	SAUVAGNON
64519	SERRES-CASTET

# PREFECTURE

64-2017-02-02-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des  
Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre  
réglementé établi à la suite de déclarations d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les  
départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du  
Gers

**ARRETE N° 64-2017-02-02-**  
**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques**  
**incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de**  
**déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement**  
**pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,**  
**des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

2/11

VU l'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les exploitations de l'EARL LA BOULISE à Castetpugon (64330), de Mme Mireille CERVERA à Monpezat (64350), de PIERRU STELLA à Baliracq-Maumusson (64330), de l'EARL LOU GUIT D'ARZACQ à Arzacq-Arraziguet (64410), de l'EARL PLEYT à SEVIGNACQ (64160), de la SCEA LAS CAILLABERES à Carrère (64160) et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des exploitations de l'EARL JEAMMIQUES à Saint-Agnet (40800), du GAEC DUBOSC-ROBIN à Viella (32400), de l'EARL RAMOUNET et de l'EARL DU MAS à Miramont-Sensacq (40320), de la SCEA GUILLEMAN à Mant (40700), de l'EARL DUFRECHE et de l'EARL MAISONNAVE CAMET à Arboucave (40320), de l'EARL JEAN BIDAOU à Puyol-Cazalet (40320), de M. Guy DULUCQ à Pimbo (40320), de Mme Marie-France DARRACQ à Bassercles (40700) et de l'EARL DE BELLEROSE à Peyre (40700). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

3/11

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

**Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

**Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 6 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-31-003 du 31 janvier 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers ainsi que l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-010 du 1<sup>er</sup>

février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 8 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 février 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64044	ARGET
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64078	AURIAC
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64118	BETRACQ
64167	CARRERE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64180	CASTETPUGON
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64233	GARLIN
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64408	MOUHOUS
64455	PORTET
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64491	SAINT-MEDARD
64510	SAULT-DE-NAVAILLES

64517	SEMEACQ-BLACHON
64523	SEVIGNACQ
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64557	VIGNES

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64027	ANOS
64043	ARGELOS
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64070	ASTIS
64074	AUBOUS
64077	AUGA
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64088	BALANSUN
64095	BARRINQUE
64098	BASSILLON-VAUZE
64114	BERNADETS
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64143	BOUILLON
64146	BOURNOS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64182	CASTILLON-DE-LEMBEYE
64183	CAUBIOS-LOOS
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64234	GAROS

64236	GAYON
64239	GERDEREST
64243	GEUS-D'ARZACQ
64254	HAGETAUBIN
64262	HIGUERES-SOUYE
64293	LABATUT
64296	LACADEE
64307	LALONGUE
64311	LANNECAUBE
64318	LARREULE
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64337	LESPIELLE
64347	LONCON
64355	LOUVIGNY
64356	LUC-ARMAU
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64380	MERACQ
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64387	MOMAS
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSEGUR
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64405	MORLAAS
64406	MORLANNE
64415	NAVAILLES-ANGOS
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64456	POULIACQ
64464	RIBARROUY

64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-DE-BRETAGNE
64501	SALLESPISSÉ
64503	SAMSONS-LION
64511	SAUVAGNON
64514	SEBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64536	THEZE
64548	UZAN
64552	VIALER
64560	VIVEN

# PREFECTURE

64-2017-02-08-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 mars 2015  
portant constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques

n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 10 MARS 2015  
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015069-0003 du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le courrier du 30 décembre 2016 de M. Bernard TREY-NAVARANNE, Société Française des Urbanistes, présentant sa démission en tant que membre qualifié en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**VU** le courrier du 5 janvier 2017 de Mme Mélissa CHIRI, Société Française des Urbanistes, soumettant sa candidature pour siéger au sein de la CDAC en tant que membre qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1er.** : l'article 2 - titre II de l'arrêté du 10 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«2° **Quatre personnalités qualifiées** : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les deux groupes suivants :

b) - groupe des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Mélissa CHIRI, société française des urbanistes ;
- Madame Sylvie CLARIMONT, maître de conférences à l'UPPA à Pau ;
- Monsieur Xavier ARNAULD DE SARTRE, chargé de recherche CNRS ;
- Monsieur Bruno CHARLIER, maître de conférences - UPPA ;
- Monsieur Frédéric TESSON, UPPA ;

**Le reste sans changement.**

**Article 2.** : le mandat des personnalités qualifiées expirera le 10 mars 2018.

**Article 3.** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'aux services de l'Etat compétents.

Fait à Pau, le 8 février 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2017-02-03-002

Arrêté préfectoral portant  
interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises et de personnes dont le PTAC est supérieur à  
7,5 tonnes, sur l'A65, en sens Sud-Nord,  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

*Secrétariat Général  
Sécurité Routière Défense  
Gestion de Crise*

**Arrêté préfectoral portant  
interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises et de personnes dont le PTAC est supérieur à  
7,5 tonnes, sur l'A65, en sens Sud-Nord,  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal,
- VU la loi du 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de département,
- VU le décret n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifiée,
- VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,
- VU l'arrêté du Préfet de la Zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest du 16 novembre 2016 portant institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2016-2017,
- Considérant la vigilance météo rouge vent violent en cours dans les départements de la Gironde, de la Charente-Maritime et de la Charente,
- Considérant le déclenchement par le Préfet de la zone de défense Sud-Ouest du Plan Intempéries Sud-Ouest le 3 février 2017, 17h30, et la demande d'activation de la mesure **MG4** du PISO par le PC Zonal ce même jour,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A65, en sens Sud-Nord, dans le département des Pyrénées-

Atlantiques, à compter du 4 février 2017, 00h00. Ces véhicules seront interceptés au droit de l'échangeur de Thèze (PR 129+769) pour être retournés sur l'A64.

**Article 2** - Ces interdictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention. Tout autre déplacement d'un véhicule d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

**Article 3** - Des conseils de re-routage sont donnés, sur les panneaux à messages variables ainsi que sur la radio 107.7, en amont de l'interdiction de circulation poids lourds et des zones de stockage.

**Article 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Préfet des Landes,
- PC zonal du Plan Intempéries,
- Centres de coopération policière et douanière franco-espagnol de Canfranc et Hendaye,
- Monsieur le directeur du courrier de La Poste,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Cellule Ministérielle de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

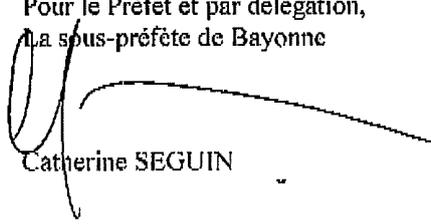
**Article 6** -

- La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le Directeur Régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France (ASF),
- Le Président d'Aliénor,
- Le responsable de SANEF Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Bayonne

  
Catherine SEGUIN

# PREFECTURE

64-2017-02-02-003

Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire établie suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**ARRETE N° 64-2017-02-02-**

**Portant levée d'une zone de contrôle temporaire établie suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-009 du 1<sup>er</sup> février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** le rapport d'essai n° SA-17-00753 émis le 02 février 2017 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes démontrant l'absence de détection du gène viral de l'influenza aviaire dans les échantillons prélevés sur l'exploitation de Mme Monique CASADAVANT (GAEC DOUSTOURE) située sur la commune de Lucq de Béarn (64360) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation du GAEC DOUSTOURE située sur la commune de Lucq-de-Béarn étant infirmée par des résultats de laboratoire, la zone de contrôle temporaire établie autour de cette exploitation est levée.

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-009 du 1<sup>er</sup> février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est donc abrogé.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 février 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

# PREFECTURE

64-2017-02-02-007

Avis conforme de la CDAC du 02 02 2017 Création d'un  
supermarché à l'enseigne "Intermarché" à Soumoulou 64

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
sur la demande de création d'un supermarché à l enseigne «Intermarché»  
et d'un point permanent de retrait comportant 2 pistes  
situé 13 bis, avenue Las Bordes à SOUMOULOU**

**Réunion du 2 février 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 février 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 526 16 P0015 déposée le 31 novembre 2016 à la mairie de Soumoulou par la SCI GENALIN pour la création d'un supermarché comportant un drive à l'enseigne «Intermarché» situé 13 bis, avenue Las Bordes à Soumoulou ;

**VU** la demande d'AEC présentée par la SCI GENALIN agissant en qualité de propriétaire représentée par M. Robert SANDOVAL, gérant, afin de créer un supermarché sous enseigne «Intermarché» de 1 781 m<sup>2</sup> de surface de vente totale ainsi qu'un point permanent de retrait de 104 m<sup>2</sup> d'emprise au sol comportant deux pistes de ravitaillement, situé à la même adresse ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 13 décembre 2016, sous le n° 2016/013 par le secrétariat de la CDAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à déconstruire pour bâtir sur le même site un supermarché dont les dimensions ont été étendues à 1781 m<sup>2</sup> ainsi qu'un point permanent de retrait composé de deux pistes de ravitaillement, que le déplacement de la station service attenante et le transfert du garage voisin sur la ZAC communautaire de Nousty, libèrent du foncier rendant possible la réalisation de cette opération sur place,

**CONSIDERANT** qu'étant implanté au coeur de la commune de Soumoulou, le projet est compatible avec les dispositions du SCOT du grand Pau qui identifie les communes de Soumoulou et Nousty comme une polarité majeure périurbaine et fixe le principe de ne pas déconnecter les implantations commerciales des centralités ou des polarités afin de favoriser l'autonomie commerciale des bassins de vie, qu'il est compatible avec le plan d'occupation des sols mis en révision,

**CONSIDERANT** que la modernisation de ce point de vente est susceptible de renforcer l'animation urbaine,

**CONSIDERANT** que la voirie principale dispose d'aménagements spécifiques pour les deux roues et les piétons, que l'accès reste inchangé,

**CONSIDERANT** que le dossier traite des enjeux relatifs à l'intégration paysagère du bâtiment, à la gestion des eaux de ruissellement, à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'au traitement des nuisances sonores,

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par : **10 OUI**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Alain TREPEU, maire de Soumoulou,
2. M. Didier LARRAZABAL, représentant le président de la communauté de communes du Nord Est Béarn,
3. M. Marc CABANE, président du syndicat mixte du Grand Pau chargé du SCOT,
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
5. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,
6. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental,
7. M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
8. Mme Sylvie CLARIMONT, UPPA, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
9. M. Michel GEOFFRE - France Nature Environnement, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire du département des Hautes-Pyrénées,
10. Mme Ginette CURBET, maire de Gardères - membre élu du département des Hautes-Pyrénées.

Etaient excusés :

- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir Béarn, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,
- Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT- Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,
- M. Michel CUYAUBE représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, la commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire n° 064 526 16 P0015, sollicitée par la SCI GENALIN agissant en qualité de propriétaire représentée par M. Robert SANDOVAL, gérant, afin de créer un supermarché sous enseigne «Intermarché» de 1 781 m<sup>2</sup> de surface de vente totale ainsi qu'un point permanent de retrait de 104 m<sup>2</sup> d'emprise au sol comportant deux pistes de ravitaillement situé 13 bis, avenue Las Bordes à Soumoulou.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 2 février 2017

La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2017-02-02-008

Avis conforme de la CDAC du 02 02 2017 - création d'un  
magasin de secteur 2 dans un ensemble commercial  
autorisé en CDAC des 11 octobre 2016 et 11 janvier 2017  
à Idron

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
sur la création d'un magasin de secteur 2 au sein d'un ensemble commercial  
autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016 situé 38, route de Tarbes à Idron**

**réunion du jeudi 2 février 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 février 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) PC n° 064 269 16 P0025 déposée le 27 décembre 2016 à la mairie d'Idron, par la SCI L'OCEANE DES SYNODONTES, pour la création d'un magasin de secteur 2 au sein d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016, situé 38, route de Tarbes à Idron ;

**VU** la demande d'AEC présentée par la SCI L'OCEANE DES SYNODONTES agissant en qualité de propriétaire du local commercial, représentée par Mme Céline CALAUDI, gérante, en vue de créer un magasin de secteur 2 d'une surface de vente de 316 m<sup>2</sup>, au sein d'un projet d'ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016. A l'issue de cette nouvelle réalisation, la surface de vente totale de l'ensemble commercial situé à la même adresse, sera portée à 2028 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 27 décembre 2016, sous le n° 2016/014 par le secrétariat de la CDAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale d'aménagement commercial a déjà examiné cette opération à deux reprises, le 11 octobre 2016 afin de créer un ensemble commercial constitué de 4 cellules pour une surface totale de 1 564 m<sup>2</sup>, le 11 janvier 2017 afin d'étendre le magasin Cash Piscines prévu dans cet ensemble commercial et passer sa surface de vente de 497 m<sup>2</sup> à 645 m<sup>2</sup>, situé route de Tarbes à Idron, à l'emplacement de l'ancien magasin de meubles Atlas,

**CONSIDERANT** que ce troisième volet du programme consiste à créer un magasin non alimentaire de 316 m<sup>2</sup> (5ème cellule) au sein de cet ensemble commercial,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du grand Pau ainsi qu'avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Idron,

**CONSIDERANT** que s'agissant de la réhabilitation d'un bâtiment commercial, les infrastructures routières sont en capacité d'accueillir le flux supplémentaire de véhicules, qu'il reste regrettable que des aménagements spécifiques pour les piétons et les deux roues n'existent pas à cet endroit le long de la RD 817, que toutefois une desserte par deux lignes du réseau de transport en commun de l'agglomération paloise est assurée à 500 mètres du terrain,

**CONSIDERANT** que les effets cumulés de l'ensemble de cette opération ne paraissent pas de nature à apporter de perturbation au tissu commercial local,

La commission a donné **un avis favorable** à l'autorisation susvisée par :

- **7 Oui**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

1. M. André NAHON, maire-adjoint d'Idron,
2. M. Marc CABANE, président du syndicat mixte du Grand Pau,
3. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
4. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,
5. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental,
6. M. Bernard TREY-NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
7. Mme Sylvie CLARIMONT, UPPA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Etaient excusés :

- M. Jean-Paul BRIN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées,
- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs.

**En conséquence**, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposée par la SCI L'OCEANE DES SYNODONTES agissant en qualité de propriétaire du local commercial, représentée par Mme Céline CALAUDI, gérante, en vue de créer un magasin de secteur 2 d'une surface de vente de 316 m<sup>2</sup>, au sein d'un projet d'ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016. A l'issue de cette nouvelle réalisation, la surface de vente totale de l'ensemble commercial situé 38, route de Tarbes à Idron, sera portée à 2 028 m<sup>2</sup>.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 2 février 2017

La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-20-012

AP commune touristique Baigorry 20 12 2016

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Saint-Etienne de Baigorry la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne de Baigorry sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Saint-Etienne de Baigorry ;  
**Considérant** que la commune de Saint-Etienne de Baigorry dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune de Saint-Etienne de Baigorry organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune de Saint-Etienne de Baigorry dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Etienne de Baigorry.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Saint-Etienne de Baigorry, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 20 décembre 2016

Le Préfet

Eric MORVAN



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-20-013

AP commune touristique Bayonne 20 12 2016



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Bayonne la dénomination de commune touristique

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Bayonne sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Bayonne ;  
**Considérant** que la commune de Bayonne dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune de Bayonne organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune de Bayonne dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 4,5% par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Bayonne.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Bayonne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 20 décembre 2016

Le Préfet

Eric MORVAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-20-014

AP commune touristique Bidart 20 12 2016



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Bidart la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Bidart sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Bidart ;  
**Considérant** que la commune de Bidart dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune de Bidart organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune de Bidart dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 8,5% par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Bidart.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Bidart, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 20 décembre 2016

Le Préfet

Eric MORVAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-28-005

AP commune touristique Ciboure 28 12 2016

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Ciboure la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Ciboure sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Ciboure ;  
**Considérant** que la commune de Ciboure dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune de Ciboure organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune de Ciboure dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 8,5 % par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Ciboure.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Ciboure, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 28 décembre 2016

Le Préfet

Eric MORVAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-23-004

AP commune touristique Espelette 2016

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune d'Espelette la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal d'Espelette sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune d'Espelette ;  
**Considérant** que la commune d'Espelette dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune d'Espelette organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune d'Espelette dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 12,5 % par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Espelette.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune d'Espelette, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 23 décembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-23-005

AP commune touristique Guéthary 23 12 2016

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Guéthary la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Guéthary sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Guéthary ;  
**Considérant** que la commune de Guéthary dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune de Guéthary organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune de Guéthary dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Guéthary.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Guéthary, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 23 décembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Marie AUBERT



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-23-006

AP commune touristique Sare 23 12 2016

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Sare la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Sare sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Sare ;  
**Considérant** que la commune de Sare dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune de Sare organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune de Sare dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 12,5 % par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Sare.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Sare, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 23 décembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Marie AUBERT



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-23-007

AP commune touristique STJL Vieux 23 12 2016

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Saint-Jean-Le-Vieux la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Le-Vieux sollicitant la dénomination commune touristique ;
- Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Saint-Jean-Le-Vieux ;
- Considérant** que la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;
- Considérant** que la commune de Saint-Jean-Le-Vieux organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- Considérant** que la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Jean-Le-Vieux.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 23 décembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-23-008

AP commune touristique STJPP 23 12 2016

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des institutions locales  
et du cadre de vie  
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY  
Tél : 05 40 17 27 20

### Arrêté accordant à la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port la dénomination de commune touristique

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port sollicitant la dénomination commune touristique ;  
**Vu** le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;  
**Considérant** que la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;  
**Considérant** que la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;  
**Considérant** que la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

**Article 2** : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 23 décembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Marie AUBERT